

Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel en lien avec les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

*Amaury de Terwangne
Avocat*

*Thierry Moreau
Professeur extraordinaire à l'UCLouvain
Avocat*

Très régulièrement, les situations de mineurs en danger qui font l'objet des dossiers protectionnels entretiennent des liens étroits avec des questions de droit familial.

Ainsi, un placement qui est une mesure protectionnelle a nécessairement un impact sur les contacts et les périodes d'hébergement des enfants chez leurs parents qui peuvent avoir été réglés par les décisions civiles. Il en va de même lorsqu'une décision protectionnelle prévoit une intervention dans le milieu familial mais qu'elle suppose d'organiser autrement les relations parents-enfants que ne le fait la décision civile.

Dans la pratique, les problèmes d'articulation entre le civil et le protectionnel liés à des séparations parentales se manifestent le plus souvent dans un des trois cas de figure suivants :

- Le parquet saisit le tribunal de la jeunesse de la situation d'un mineur en danger alors que le tribunal de la famille n'est jamais intervenu dans la famille (p. ex. une situation de séparation où les parents ont organisé les modalités d'hébergement à l'amiable, une situation où la séparation trouve son origine par ce qu'un des parents découvre à l'occasion de l'intervention protectionnelle, etc.).
- Le parquet saisit le tribunal de la jeunesse pour connaître de la situation d'un mineur en danger dont la situation familiale fait déjà l'objet d'une procédure devant le tribunal de la famille et dans laquelle celui-ci a déjà rendu une décision en matière d'autorité parentale. Ici, il faut distinguer deux sous-hypothèses. La première est celle où le conflit parental qui fait l'objet de la décision du tribunal de la famille est constitutive de la situation de danger justifiant la procédure protectionnelle. La seconde est celle où la situation de danger ne trouve pas son origine dans le conflit parental même si les parents sont séparés.
- Le parquet saisit le tribunal de la jeunesse pour connaître de la situation d'un mineur en danger dont la situation familiale fait déjà l'objet d'une procédure devant le tribunal de la famille mais qui n'a pas encore abouti à un jugement.

Dans la région unilingue de langue française de la Communauté française, le problème de chevauchement des compétences judiciaires s'est doublé de celui qui existe entre les décisions judiciaires et les décisions administratives que sont les applications de mesures prises par le directeur de la protection jeunesse en charge de mettre en œuvre le jugement du tribunal de la jeunesse.

Apparaissent ainsi trois questions qui constitueront la trame de la présente contribution : Faut-il confier à un ou deux juges différents le soin de trouver une solution aux problèmes posés par l'articulation entre le droit familial et le droit protectionnel ? Quel est celui des deux champs qui doit primer lorsque des décisions prises dans chacun de ceux-ci sont incompatibles ? Quels sont les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse concernant l'organisation des relations parents – enfant ?

La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux¹ a introduit deux nouvelles dispositions dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la

¹ M.B., 5 avril 2017.

jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après la loi du 8 avril 1965). Elle a ainsi donné un nouveau contenu à l'article 7 qui était abrogé depuis longtemps et a inséré un nouvel article 7/1.

Aujourd'hui, l'article 7 dispose que :

Le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées.

Quant à l'article 7/1, il est rédigé comme suit :

Les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement.

Après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, les mesures ordonnées conformément à l'article 7 restent d'application, ou, le cas échéant, les mesures suspendues entrent de nouveau en vigueur, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou jusqu'à ce que le tribunal de la famille en décide autrement.

Ces deux nouvelles dispositions sont en lien direct avec les trois questions dégagées ci-dessus. Toutefois, depuis leur entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017, leur application semble avoir créé plus de confusion que de sécurité juridique.

Il nous a donc paru utile de faire le point sur certaines de ces difficultés afin de formuler quelques suggestions en vue de contribuer à la recherche d'une harmonisation des pratiques. La présente contribution n'a pour prétention d'être exhaustive ni de clore le débat mais seulement de l'alimenter par quelques éléments de réflexions.

I. La *ratio legis* des articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965

Les nouveaux articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 sont apparus un peu comme sortis de nulle part. Adoptés dans le cadre de la loi ayant pour objet l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, ces deux textes n'entretiennent aucun lien spécifique avec le placement de famille d'accueil ou chez une personne digne de confiance. Ils ne figuraient d'ailleurs pas dans la proposition de loi à l'origine de la loi². Ces dispositions ont été insérées par deux amendements déposés après que le Conseil d'Etat ait rendu son avis sur la proposition de loi³. Il est dommage que ce dernier n'ait pas eu l'occasion d'analyser ces textes avant leur adoption car, sans doute, aurait-il formulé certaines observations techniques qui auraient permis d'éviter les divergences d'interprétation rencontrées par la suite.

Durant les travaux parlementaires, il a été très peu question de ces dispositions. Les auteurs des deux amendements ont justifié l'article 7 en soulignant que *depuis l'entrée en vigueur de la loi relative au tribunal de la famille et de la jeunesse, il n'existe pas (plus) de base légale permettant au tribunal de la jeunesse de statuer en matière d'autorité parentale, même si dans la pratique, les juges de la jeunesse se prononcent quelquefois sur la question, dès lors que la matière est à ce point liée avec la mesure de protection de la jeunesse. L'article proposé vise dès lors à réinscrire cette compétence dans la loi*⁴.

² Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Ch. sess. 2015 - 2016, 54 – 0697/1.

³ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, *Doc. parl.*, Ch. sess. 2016 - 2017, 54 – 0697/009, amendements 52 et 53.

⁴ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, *Doc. parl.*, Ch. sess. 2016 - 2017, 54 – 0697/009, amendement 52.

Quant à l'article 7/1, ils l'ont motivé en indiquant que *cet article règle de manière générale (c'est-à-dire également en dehors du cadre de l'accueil familial) le rapport entre une mesure de protection de la jeunesse et une mesure civile. Il confère une base légale au principe selon lequel "le protectionnel tient le civil en état". Bien que cet adage soit actuellement considéré comme évident, il est dénué de base légale concrète. Ce nouvel article remédie par conséquent à la lacune que présente actuellement la législation*⁵. S'en suit alors la description de quelques hypothèses dans lesquelles, aux yeux de ses auteurs, la nouvelle disposition apportera une solution et sur lesquelles nous reviendrons.

Durant les discussions qui ont suivies en Commission de la justice et en séance plénière, il n'a pas été question de ces dispositions à l'exception d'une intervention en commission de la députée Özen. Celle-ci a relevé que *les justifications des amendements ne permettent parfois pas de comprendre exactement ce que recouvrent ces dispositions* et a soulevé différentes questions en invitant ses collègues à prendre *le temps pour y répondre*⁶. Elle n'a manifestement pas été entendue, ce qu'on ne peut que regretter au regard des divergences d'interprétation constatées aujourd'hui.

II. Le contexte procédural

Les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 introduit par la loi du 19 mars 2017 sont venus remodeler la répartition des compétences entre le tribunal de la jeunesse et le tribunal de la famille.

Avant le 1^{er} septembre 2014, le tribunal de la jeunesse exerçait de nombreuses compétences civiles⁷, notamment matière d'autorité parentale (p. ex. les conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale, aux modalités d'hébergement, etc. après le divorce ou pour les familles hors mariage).

Par la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, le législateur a retiré au tribunal de la jeunesse toutes ses compétences civiles en les transférant au tribunal de la famille. Depuis, le tribunal de la jeunesse n'exerçait donc plus que ses compétences en matière protectionnelle.

Sur le plan procédural, le tribunal de la famille, qui est une juridiction civile, applique la procédure civile réglée par le Code judiciaire.

Quant au tribunal de la jeunesse, l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 prévoit que s'il a des compétences civiles ou doit connaître d'actions de nature protectionnelle introduite par des particuliers⁸, il les traite selon les règles de procédure civile du Code judiciaire. Par contre, les actions protectionnelles sont régies par le Code d'instruction criminelle. La loi du 8 avril 1965 prévoit toutefois des dérogations aux deux codes qui priment sur ceux-ci.

La loi du 19 mars 2017 introduisant les articles 7 et 7/1 dans la loi du 8 avril 1965 n'a pas modifié ces différentes dispositions. Elle ne contient aucune indication quant à la procédure applicable lorsque le tribunal de la jeunesse exerce les nouvelles compétences civiles que lui reconnaît l'article 7 de la loi du 8 avril 1965. Toutefois, comme on le verra, vu la nature civile de l'action, il semble bien que ces actions doivent être traitées selon les règles de la procédure civile.

Avant d'aller plus loin, il paraît utile de rappeler que les règles de procédure civile et protectionnelles ont des effets distincts, notamment sur la détermination des acteurs du procès et sur la force exécutoire des décisions.

⁵ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, *Doc. parl.*, Ch. sess. 2016 - 2017, 54 – 0697/009, amendements 53.

⁶ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Rapport de la deuxième lecture, *Doc. parl.*, Ch. sess. 2016 - 2017, 54 – 0697/009

⁷ Pour un inventaire de ces compétences, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 698.

⁸ Il s'agit, par exemple, des recours fondés sur les articles 36 et 54 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

A. Les acteurs

L'action civile ayant pour objet l'autorité parentale et l'action protectionnelle ne mettent pas en scène les mêmes acteurs.

Le procès civil ayant pour objet l'autorité parentale oppose deux particuliers, à savoir, le plus souvent, les parents. En règle générale, l'action civile est introduite par un des titulaires de l'autorité parentale et seuls ceux-ci sont partie à la procédure, c'est-à-dire qu'ils sont les seuls à pouvoir déposer des conclusions, produire des pièces, solliciter une expertise ou la tenue d'enquêtes, interjeter appel, etc.

Si le mineur peut être entendu en dehors de l'audience sur la base de l'article 1004/1 du Code judiciaire afin de faire connaître son opinion sur ce qu'il ressent à propos du litige familial⁹, il n'est, en revanche, pas partie à la cause et ne participe pas aux débats. Quant au ministère public, il n'a qu'une compétence d'avis sauf si – mais en pratique les cas sont rares – il introduit lui-même l'action civile sur la base des articles 387*bis* du Code civil et/ou 138 du Code judiciaire.

A l'inverse, l'action protectionnelle est une action publique. Elle oppose la société au mineur et à ses parents ou à ceux qui les remplacent. A ce titre, elle est donc nécessairement introduite par le parquet qui a un monopole de saisine¹⁰. Les parties à la cause sont plus nombreuses puisque l'article 45 de la loi du 8 avril 1965 confère cette qualité au parquet, au père et mère, au tuteur, et aux accueillants familiaux. Cette qualité est également reconnue au mineur¹¹. Toutes ces parties sont sur le même pied dans le cadre du débat. Elles disposent des mêmes droits procéduraux. Ainsi, notamment, elles peuvent toutes déposer des conclusions, demander des mesures d'investigation, demander l'audition de témoins, interjeter appel des décisions, etc.

Avant le 1^{er} septembre 2014, lorsque le tribunal de la jeunesse exerçait encore des compétences civiles, cette distinction des règles de procédure à appliquer s'était doublée, dans la plupart des tribunaux, d'une pratique visant à ne pas faire usage de la possibilité que la loi permettait de voir le même juge (au sens de la même personne physique) siéger, pour la même famille, en matière civile et en matière protectionnelle. Le but poursuivi était d'éviter les atteintes à différents droits des parties qui pouvaient trouver leur fondement dans le fait qu'en apparence en tous cas, son jugement dans une cause ne soit influencé par des éléments appris à l'occasion du traitement de l'autre dossier. Cette pratique est devenue loi par la création du tribunal de la famille puisque les compétences civiles et protectionnelles n'ont plus été attribuées à la même juridiction.

B. La force exécutoire des décisions et l'accord des parties

⁹ Avant la réforme entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, lorsque le tribunal de la jeunesse exerçait des compétences civiles, l'audition du mineur avait lieu sur la base de l'article 56bis de la loi du 8 avril 1965.

¹⁰ Les particuliers ne peuvent donc pas saisir le tribunal de la jeunesse au protectionnel. Cette règle connaît une exception lorsque les parents, le mineur ou les autres personnes visées aux articles 36 et 54 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse saisissent le tribunal de la jeunesse d'un recours contre une décision du conseiller de l'aide à la jeunesse ou directeur de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une action publique et le tribunal de la jeunesse applique donc les règles de la procédure civile en jouant un rôle d'arbitre dans les différents opposant les parties.

¹¹ Le mineur est toujours partie à l'action protectionnelle quel que soit son âge et non pas uniquement à partir de 12 ans. L'article 46 de la loi du 8 avril 1965 dispose que *la citation à requête du ministère public ou l'avertissement donné par lui doit, à peine de nullité, être adressé (...) au mineur si (...) il est âgé de 12 ans au moins*. Cette référence à l'âge de 12 ans ne vaut toutefois que pour l'obligation du parquet de signifier la citation, ce qui appelle trois précisions. Premièrement, si le parquet n'est pas contraint de convoquer les mineurs âgés de moins de 12 ans, il a la faculté de le faire. Deuxièmement, comme le mineur âgé de moins de 12 ans ne doit pas être convoqué, il n'a pas l'obligation de comparaître et il peut être représenté par son avocat. Troisièmement, même s'il n'est pas convoqué, le mineur peut décider d'être présent à l'audience, de participer aux débats et d'exercer personnellement tous les droits reconnus aux autres parties (p. ex. interjeter appel). Sur cette question, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, Bruxelles, *op. cit.*, p. 720.

Un jugement a force exécutoire lorsqu'il peut faire l'objet d'une exécution forcée. Normalement, le jugement ne devient exécutoire que lorsqu'il est définitif. Toutefois, il existe une exception à cette dernière condition. Il s'agit de l'exécution provisoire. Dans ce cas, le jugement est exécutoire dès son prononcé et le reste même en cas d'appel ou d'opposition. L'exécution provisoire a lieu au risque et péril de celui qui la poursuit. Par conséquent, si la décision rendue en degré d'appel ou sur opposition modifie la décision attaquée, il faudra revenir "en arrière" et réaménager la situation passée en fonction de la nouvelle décision. Toutefois, d'un point de vue pratique, en matière d'autorité parentale et d'hébergement, il n'y a pas grand risque à exécuter un jugement par provision dès lors que, concrètement, il est bien souvent impossible de revenir sur les décisions prises concernant l'administration de la personne de l'enfant et/ou les périodes d'hébergement.

En vertu de l'article 1398/1 du Code judiciaire, toutes les décisions rendues par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont légalement exécutoires par provision sauf si le juge décide du contraire par une décision spécialement motivée¹². Comme l'exécution forcée doit être poursuivie par un des deux parents contre l'autre, ceux-ci peuvent convenir de ne pas y recourir. Par conséquent, ils peuvent convenir de commun accord de ne pas exécuter la décision du tribunal de la famille et de mettre en œuvre des solutions différentes de celles qui ont été ordonnées judiciairement. Ces dérogations consensuelles n'ont toutefois aucune force exécutoire. Elles ne valent donc que le temps durant lequel les parents sont d'accord de les respecter. Dès l'instant où l'accord disparaît, la décision civile refait loi entre les parties et peut faire l'objet d'une exécution forcée.

En matière protectionnelle, la décision du tribunal de la jeunesse n'est pas, de droit, exécutoire par provision. L'article 58, al. 4 de la loi du 8 avril 1965 dispose que *le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, sauf quant aux dépens*. Il faut donc une décision expresse du tribunal, soit d'office soit à la demande d'une des parties, pour que le jugement soit assorti d'une exécution provisoire. En pratique, de manière quasi systématique, les décisions rendues par le tribunal en phase préparatoire ou en phase de jugement sont assorties de la formule exécutoire si bien, d'ailleurs, qu'on oublie souvent qu'elles ne s'imposent pas d'office. En matière protectionnelle, l'exécution provisoire est poursuivie par le ministère public. Il dispose d'un pouvoir d'opportunité qui lui permet de renoncer à faire exécuter la décision par la force si les autres parties ne s'exécutent pas volontairement. Toutefois, en pratique, de tels cas sont rares.

En région unilingue de langue française de la Communauté française, la possibilité d'exécuter par la force les jugements du tribunal de la jeunesse n'est pas suffisante. En effet, la compétence du tribunal se limite à une décision de principe soit d'intervenir dans le milieu familial soit de retirer le jeune de ce milieu. La mise en œuvre concrète de la décision est une compétence exclusive du directeur de la protection de la jeunesse. Les applications de mesures prises par ce dernier ne sont pas des décisions judiciaires mais des décisions administratives. Elles ne peuvent donc pas remettre en question une décision judiciaire.

Les parents peuvent-ils y déroger de commun accord à une décision du directeur ? Sont-elles exécutoires dès leur prononcé et, dans l'affirmative, qui est en charge de poursuivre cette exécution forcée ? Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ne répond pas explicitement à ces questions. Actuellement, en pratique, si une des parties ne respecte pas une application de mesures, le directeur de la protection de la jeunesse en informe le parquet. Ce dernier considère généralement qu'il peut recourir à la force pour faire respecter l'application de mesures au motif qu'elle constitue le prolongement de la décision judiciaire qui elle peut légalement faire l'objet d'une exécution forcée.

Par conséquent, que la mesure protectionnelle soit le fruit uniquement d'une décision judiciaire comme à Bruxelles ou de la combinaison d'une décision judiciaire et administrative comme dans la région unilingue de langue française de la Communauté française, il n'est pas possible pour les particuliers parties à la cause de déroger à son exécution par un simple accord entre eux.

¹² Sur cette matière, voy. H. BOULARBAH, G. de LEVAL et csts, *Droit judiciaire, t. 2, Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 724 et suiv.

III. L'article 7 de la loi du 8 avril 1965

A. Une compétence d'exception du tribunal de la jeunesse

L'article 7 de la loi du 8 avril 1965 dispose que *le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, du Code civil*. La compétence matérielle du tribunal est donc limitée aux matières reprises aux articles 371 à 387 *quaterdecies* du Code civil, à savoir, principalement l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de la personne de l'enfant et de ses biens, l'hébergement de l'enfant et le droit aux relations personnelles, les moyens de faire respecter les décisions judiciaires relatives à ces deux dernières matières et les attributs de l'autorité parentale qui peuvent être exercés par les accueillants familiaux.

Le tribunal de la jeunesse ne peut pas exercer les autres compétences du tribunal de la famille et n'est ainsi pas compétent pour connaître des litiges familiaux portant sur les aliments, les allocations familiales, l'avantage fiscal, l'adoption, les enlèvements parentaux, ...¹³

Le tribunal de la jeunesse n'a donc pas une compétence pleine et entière en matière familiale. Le tribunal de la famille reste le juge naturel des litiges familiaux. Il s'en déduit que la compétence du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale est exceptionnelle et non la règle. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une compétence facultative puisque le texte indique que le tribunal de la jeunesse *peut statuer*. En outre, comme on va le voir, il ne peut exercer sa compétence que si la condition de connexité est remplie.

B. La condition de connexité comme fondement d'un champ d'application restreint

Le tribunal de la jeunesse ne peut exercer ses compétences en matière d'autorité parentale que s'il existe *une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées*.

Un des rares enseignements fournis par les travaux parlementaires¹⁴ est que la connexité en question est celle qui est définie à l'article 30 du Code judiciaire qui dispose que *des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément*.

Ainsi définie, la condition de connexité limite très sensiblement le champ de compétence du tribunal de la jeunesse sur le plan civil. Il ne peut traiter que des questions relevant de l'autorité parentale qui, si elles étaient traitées par le tribunal de la famille, seraient susceptibles d'aboutir à une décision inconciliable avec les mesures de protection de la jeunesse qu'il décide.

Le champ de compétence est d'autant plus réduit que l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 dispose notamment que *les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement*. Il est évident qu'il n'y a plus vraiment de place pour *des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables* si les mesures de droit civil qui sont *incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées* sont suspendues afin de faire primer ces dernières.

¹³ Pour une liste plus complète, voy. P. RANS, " L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle, et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale", *op. cit.*, p. 183.

¹⁴ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, *Doc. parl.*, Ch. sess. 2016 - 2017, 54 – 0697/009, amendement 52.

Dans ces conditions, on pourrait conclure, en puriste de la procédure judiciaire, qu'en réalité, il n'existe pas réellement une place pour la connexité au sens de l'article 30 du Code judiciaire et que, par conséquent, l'article 7/1 vide l'article 7 de son contenu. En ce sens, le tribunal de la jeunesse devrait laisser le soin au tribunal de la famille, juge naturel de l'autorité parentale, de statuer si les parties souhaitent supprimer ou modifier les mesures de droit civil qui seraient incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse. En effet, puisque celles-ci sont suspendues si elles sont incompatibles avec l'intervention protectionnelle, il n'y a aucun risque de se trouver en présence de deux décisions qui créeraient une situation ingérable de par leur caractère inconciliable. On peut, par ailleurs, raisonnablement s'attendre à ce que le tribunal de la famille ne s'engage pas dans une voie contraire à celle tracée par le tribunal de la jeunesse.

L'examen des textes conduit donc à conclure que le champ des compétences civiles du tribunal de la jeunesse est, en réalité, très étroit¹⁵. Ce constat est sans doute encore plus vrai à Bruxelles que dans la région unilingue de langue française de la Communauté française. En effet, comme le tribunal de la jeunesse reste saisi en permanence à Bruxelles, il peut prendre une décision civile à tout moment de l'intervention d'autant plus qu'il peut se saisir d'office. Par contre, dans l'autre partie de la Communauté française, dès qu'il a rendu son jugement, le tribunal de la jeunesse a vidé sa saisine et il ne peut donc plus se saisir d'office de l'affaire pour réviser son jugement ou prendre une décision civile¹⁶. La suite de l'intervention est confiée au directeur de la protection de la jeunesse qui, lui, n'a pas le pouvoir de modifier une décision judiciaire civile. Il peut seulement inviter les parents à y déroger de commun accord.

Par conséquent, dans la région unilingue de langue française de la Communauté française, au moment où il examine le dossier, le tribunal de la jeunesse doit tout particulièrement veiller à ce que l'action du directeur de la protection de la jeunesse ne soit pas entravée par des dispositions civiles ou par l'absence d'une décision civile, spécialement en cas d'intervention dans le milieu familial. En effet, en cas de placement, toutes les dispositions civiles relatives à l'hébergement sont suspendues en vertu de la décisions protectionnelles (voy. *infra*). Par contre, l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse dans le milieu familial doit respecter les décisions civiles relatives à l'hébergement puisque celles-ci constituent précisément le cadre institutionnel du milieu familial. Si ce dernier n'est pas adapté à l'intervention que le directeur de la protection de la jeunesse met en œuvre, ce dernier n'a pas d'autre choix que de recourir à une des deux voies suivantes. La première consiste à demander aux parents d'introduire une procédure pour adapter les mesures civiles au projet qu'il veut mettre en œuvre. Cette action peut, bien sûr, être introduite devant le tribunal de la famille mais également devant le tribunal de la jeunesse. En effet, le texte de l'article 7 ne limite pas la compétence civile du tribunal de la jeunesse à la durée de sa saisine initiale mais la maintient durant toute la durée de l'intervention protectionnelle dans son ensemble. Les parents peuvent donc déposer devant le tribunal de la jeunesse une requête fondée sur l'article 7 puisqu'il demande de prendre une décision civile connexe à la mesure protectionnelle en cours mise en œuvre par le directeur (voy. *infra*). La seconde est de saisir le parquet afin qu'il introduise une demande en ce sens devant le tribunal de la famille sur la base de l'article 387*bis* du Code civil ou devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965. Qui que ce soit qui introduira l'action, il sera probablement plus efficace de saisir le tribunal de la jeunesse. D'une part, ce dernier connaît déjà l'affaire et les raisons qui l'ont conduit à adopter les mesures protectionnelles. D'autre part, il est certain que, devant lui, les pièces qui proviennent du SPJ peuvent être produites, questions qui est, par contre, discutée devant les juridictions civiles¹⁷.

Compte de l'exigence de connexité et du fait qu'il exerce une compétence d'exception, outre cette première hypothèse, les autres cas dans lesquels le tribunal de la jeunesse peut faire application de

¹⁵ Dans le même sens, Bruxelles, (jeun.), 5 mars 2019, inédit. La Cour d'appel se rallie aux écrits de l'Avocat général Rans *qui ont d'emblée rappelé la nécessité d'une interprétation stricte de la notion de connexité et pour une application prudente de la faculté laissée aux juridictions de la jeunesse afin d'éviter une ingérence de ces juridictions dans la prise de décisions civiles en matière d'autorité parentale*.

¹⁶ Il ne pourrait connaître à nouveau de la situation que par une nouvelle saisine. Il peut s'agir d'un recours fondé sur l'article 54 du Code qui a toutefois un objet limité. Il peut également s'agir d'une demande de renouvellement de la mesure. A l'inverse, à Bruxelles, le jugement du tribunal de la jeunesse ne vide pas sa saisine puisqu'il est en charge de la mise en œuvre de la mesure.

¹⁷ Sur cette question, voy. M. DELGRANGE et Th. MOREAU, "L'accès au dossier et leur utilisation lorsque l'enfant est au cœur d'une situation familiale qui fait l'objet de procédures protectionnelle, civile et pénale", in *Actualités en droit de la jeunesse*, dir. Th. Moreau, CUP, vol. 177, Liège, Anthémis, 2017, pp. 205 et suiv.

l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 sont peu nombreux. En effet, en toute logique, le tribunal de jeunesse qui n'est pas le juge naturel de l'autorité parentale, ne peut en traiter que si, dans une affaire dont il connaît au protectionnel, un résultat équivalent ne peut pas être atteint via la saisine du tribunal de la famille. Partant, Dans ces conditions, la rapidité de traitement du dossier est sans conteste le critère principal qui doit justifier d'emprunter la voie de l'article 7. Cette rapidité est généralement assurée par la connaissance approfondie que le tribunal de la jeunesse a de la situation et par la possibilité qu'il a d'aménager certaines règles de procédure civile (voy. *infra*). Il est ainsi en mesure de prendre une décision pour répondre à des nécessités urgentes et ponctuelles de manière à optimiser tant l'effectivité que l'efficacité de la mesure protectionnelle.

Quelles sont ces situations ?

On pense notamment à l'hypothèse où il n'existe pas de décision civile au moment où s'entame l'intervention protectionnelle. Dans ce cas, il peut s'indiquer, spécialement en cas de mesures d'accompagnement par le directeur de la protection de la jeunesse¹⁸, que le tribunal de la jeunesse fixe au civil des modalités d'hébergement en phase avec la situation de danger à gérer.

De même, le recours à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 peut se justifier lorsque l'organisation concrète de l'hébergement ne correspond pas à celle reprise dans la décision civile. De telles situations sont la conséquence soit de dérogations convenues entre les parents soit d'une évolution unilatérale qu'il paraît difficile ou inopportun de remettre en cause immédiatement. Dans ce cas, il peut se justifier que le tribunal de la jeunesse fasse correspondre la situation de fait à une décision civile.

Il est également justifié de recourir à l'article 7 si la sécurité et l'intérêt de l'enfant exige une adaptation très rapide de l'organisation de l'hébergement¹⁹. Tel est le cas lorsqu'un des parents est suspecté ou convaincu d'être l'auteur d'atteinte à l'intégrité de l'enfant et qu'il est urgent de provisoirement suspendre ou limiter les contacts entre lui et l'enfant afin de pouvoir prendre une mesure protectionnelle qui ne soit pas un retrait du milieu familial et qui permette son maintien chez l'autre parent.

Par ailleurs, même lorsqu'il n'y a pas d'urgence, il est toujours justifié de recourir à l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 lorsque les parties demandent au tribunal de la jeunesse d'acter un accord ayant pour objet l'autorité parentale²⁰. En effet, en matière familiale, il est généralement fondé de privilégier l'accord. On n'aperçoit pas pour quelle raison le magistrat de la jeunesse contraindrait les parties à perdre du temps et à exposer des frais de procédure et de défense supplémentaires pour faire faire par le tribunal de la famille ce qu'il peut faire lui-même.

Par contre, il a été jugé par la Cour d'appel de Bruxelles que, lorsque le juge protectionnel est saisi alors qu'une procédure est pendante devant le tribunal de la famille, même s'il existe un risque de décisions incompatibles entre le civil et le protectionnel, *une bonne administration de la justice commande en l'espèce que le tribunal de la famille poursuive l'examen des demandes relatives à l'autorité parentale formées devant lui et statue sur la reprise des contacts entre le père et les enfants et/ou de l'hébergement secondaire à défaut d'accord dégagé entre les parents, ce qui permettra d'éviter que deux juridictions différents saisies de demandes identiques, voire à tout le moins connexes, ne statuent parallèlement, avec toutes les difficultés qui peuvent découler d'une telle situation*²¹. En tout état de

¹⁸ Concernant les mesures de placement, voy. *infra*.

¹⁹ En ce sens, Bruxelles, (jeun.), 12 février 2018, inédit. La Cour d'appel décide que *dès lors que la mesure d'accompagnement éducatif doit être couplée de nouvelles modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents, il n'est pas sérieusement contestable que le réaménagement des modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents est connexe à la mesure de protection ordonnée par le premier juge, non contestée devant la cour*. Bruxelles, (jeun.), 8 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1212. La Cour d'appel décide que *lorsqu'en raison d'un état de danger d'un enfant, la juridiction de la jeunesse impose une mesure de protection, elle peut suspendre les modalités civiles prononcées par le tribunal de la famille lorsqu'elles sont incompatibles entre elles et qu'en application des articles 7 et 45, 1°, de la loi du 8 avril 1965, la juridiction de la jeunesse peut statuer d'office en matière d'autorité parentale pour ordonner de nouvelles modalités civiles d'hébergement*. Dans le même sens, Trib. jeun. Brabant Wallon, 14 février 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1213. Le Tribunal décide qu'il *peut les modifier en application de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 pour éviter une mesure d'hébergement temporaire de l'enfant en dehors de son milieu familial et pour prévoir uniquement une mesure d'accompagnement éducatif en présence d'un état de danger*.

²⁰ Dans le cadre d'un accord, la compétence n'étant pas d'ordre public, il nous semble que rien ne s'oppose à ce que le tribunal de la jeunesse acte également un accord concernant les aliments.

²¹ Bruxelles, (jeun.), 8 mars 2018, inédit.

cause, le tribunal de la jeunesse pourra toujours, par la suite, résoudre l'éventuelle incompatibilité si nécessaire. A défaut, la décision civile incompatible sera suspendue. Il s'en déduit que, si incompatibilité il doit y avoir, la Cour d'appel préfère, à raison nous semble-t-il, que celle-ci se situe entre la décision protectionnelle et la décision civile plutôt qu'entre deux décisions civiles rendues sur le même objet par deux juridictions différentes²².

Enfin, nous n'avons connaissance d'aucune décision d'une juridiction de la jeunesse qui aurait statué au civil à l'occasion d'une procédure protectionnelle diligentée contre un mineur contrevenant. A priori, rien ne s'y oppose, le texte de l'article 7 évoquant les mesures protectionnelles de manière générale. Toutefois, il n'est pas certain que la condition de connexité sera souvent remplie.

C. Le placement et l'autorité parentale

Le placement d'un enfant est une atteinte au droit au respect de la vie familiale de l'enfant et de ses parents garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il constitue également une atteinte au droit de l'enfant de vivre avec ses parents reconnu par l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que *pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. En outre, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne met pas fin aux relations familiales naturelles*²³. Par conséquent, *là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés*²⁴. Sur la base de ce principe, le placement ne peut avoir pour objectif que *d'unir à nouveau la famille*²⁵ et, par voie de conséquence, ne constituer qu'une *mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent*²⁶. D'autre part, lorsqu'un enfant est retiré de sa famille, le droit à la vie familiale de ses parents et de lui-même implique un droit à des mesures destinées à les réunir²⁷ et astreint les autorités

²² Dans le même sens, mais dans l'hypothèse inverse, voy. Bruxelles, (41^e fam.), 15 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019/41, p. 1943. La 41^{ème} Chambre de la famille a jugé qu'il n'y avait pas lieu de prendre de décision civile dès lors que le tribunal de la jeunesse avait déjà pris une décision civile qui devait se maintenir dans la durée.

²³ Cour eur. D.H., 8 juillet 1987, *W. c. Royaume-Uni*, § 59. Ce principe est rappelé de manière constante par la Cour. Pour les arrêts récents, voy. notamment Cour eur. D.H., 13 juillet 2000, *Scozzari et Giunta c. Italie*, § 169; Cour eur. D.H., 19 septembre 2000, *Gnahoré c. France*, § 50; Cour eur. D.H., 12 juillet 2001, *K et T c. Finlande*, § 151, Cour eur. D.H., 26 février 2002, *Kutzner c. Allemagne*, 58; Cour eur. D.H., 16 juillet 2002, *P.C. et S. c. Royaume-Uni*, § 113; Cour eur. D.H., 14 janvier 2003, *K.A. c. Finlande*, § 92; Cour eur. D.H., 18 février 2003, *Schaal c. Luxembourg*, § 44; Cour eur. D.H., 10 mars 2005, *Dewinne c. Belgique*, décision sur la recevabilité, p. 8.

²⁴ Cour eur. D.H., 8 juillet 1987, *W. c. Royaume-Uni*, § 60; Cour eur. D.H., 22 juin 1989, *Eriksson c. Suède*, § 71; Cour eur. D.H., 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, §§ 49-50, Cour eur. D.H., 25 janvier 2000, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, § 94; Cour eur. D.H., 17 janvier 2002, *Bertrand c. France*, décision sur la recevabilité, p. 10.

²⁵ Cour eur. D.H., 24 mars 1988, *Olsson c. Suède*, § 81. Cour eur. D.H., 19 septembre 2000, *Gnahoré c. France*, § 59.

²⁶ Cour eur. D.H., 24 mars 1988, *Olsson c. Suède*, § 81. Dans le même sens, Cour eur. D.H., 7 août 1996, *Johansen c. Norvège*, § 78; Cour eur. D.H., 16 novembre 1999, *E.P. c. Italie*, § 69; Cour eur. D.H., 8 avril 2004, *Haase c. Allemagne*, § 93; Cour eur. D.H., 17 janvier 2002, *Bertrand c. France*, décision sur la recevabilité, pp. 10 et 11; Cour eur. D.H., 29 août 2002, *Gianolini c. Italie*, décision sur la recevabilité, p. 10; Cour eur. D.H., 10 mai 2001, *T.P. et K. M. c. Royaume-Uni*, § 78); Cour eur. D.H., 23 septembre 1994, *Hokkanen c. Finlande*, § 55.

²⁷ Cour eur. D.H., 25 février 1992, *Andersson c. Suède*, § 91. Voy. également Cour eur. D.H., 22 juin 1989, *Eriksson c. Suède*, § 71; Cour eur. D.H., 22 avril 1992, *Rieme c. Suède*, § 69; Cour eur. D.H., 19 septembre 2000, *Gnahoré c. France*, § 51.

*nationales à en adopter*²⁸, la Cour précisant qu'elles doivent le faire *dès le début de la période de prise en charge et avec de plus en plus de force*²⁹.

Dans le prolongement de ces principes, la Cour a jugé que le placement ne pouvait normalement pas se concevoir sans offrir la possibilité aux parents d'entretenir des contacts avec leur enfant afin de ne pas rendre le placement irrémédiable³⁰ ou d'amputer les relations familiales entre les parents et un jeune enfant³¹. L'autorité de placement a donc une obligation positive de mettre en place un dispositif effectif et efficace visant à maintenir les contacts tant qu'il ne peut être démontré que ceux-ci nuiraient à l'enfant³² : *une mesure aussi radicale que l'interruption totale des contacts ne saurait se justifier que dans des cas exceptionnels*³³.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme invite donc les instances protectionnelles à aborder les parents d'un enfant placé comme des collaborateurs dans leur mission qui consiste à réunifier la famille.

Elle considère toutefois que le placement est une *prise en charge de l'enfant par l'autorité publique*. En d'autres termes, même si la vie familiale et le lien familial perdurent et même si le projet est de rendre le placement inutile, durant celui-ci la responsabilité de l'organisation des contacts entre les parents et l'enfant appartient à l'autorité qui a décidé et met en œuvre le placement. La marge d'appréciation des autorités ne se situe toutefois pas dans au niveau du principe d'organiser ou non ces contacts. Ceux-ci sont obligatoires car ils constituent un moyen incontournable – sauf situation tout à fait exceptionnelle³⁴ – pour mener à bien la mission de reconstituer la famille. La sphère d'appréciation de l'autorité se situe donc seulement au niveau du choix de la méthode à suivre pour organiser les contacts et des modalités concrètes mise en œuvre.

En réalité, dans le chef des parents, le placement constitue la perte de l'exercice du droit de garde matériel et d'hébergement de leur enfant³⁵. Par voie de conséquence, en application de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965, toutes les décisions civiles organisant l'hébergement de l'enfant sont suspendues pendant la mesure de placement. Il n'y a non plus pas place pour une décision du tribunal de la jeunesse organisant l'hébergement de l'enfant prise sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 puisque tout hébergement est suspendu.

Tel était déjà la position de la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2010 par lequel elle décide que *seule une mesure d'hébergement temporaire en dehors du milieu familial de vie était susceptible de permettre au directeur de l'aide à la jeunesse de régler les contacts entre le demandeur et ses*

²⁸ Cour eur. D.H., 27 novembre 1992, *Olsson c. Suède* (n° 2), § 90. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., 12 juillet 2001, *K et T c. Finlande*, §§ 173 et 178; Cour eur. D.H., 17 janvier 2002, *Bertrand c. France*, décision sur la recevabilité, p. 11; (Cour eur. D.H., 25 janvier 2000, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, § 94; Cour eur. D.H., 10 mars 2005, *Dewinne c. Belgique*, décision sur la recevabilité, p. 9.

²⁹ Cour eur. D.H., 12 juillet 2001, *K et T c. Finlande*, § 178.

³⁰ Cour eur. D.H., 22 juin 1989, *Eriksson c. Suède*, § 71; Cour eur. D.H., 19 septembre 2000, *Gnahoré c. France*, § 60).

³¹ Cour eur. D.H., 7 août 1996, *Johansen c. Norvège*, § 64. Voy. également Cour eur. D.H., 19 septembre 2000, *Gnahoré c. France*, § 54; Cour eur. D.H., 8 avril 2004, *Haase c. Allemagne*, § 92; Cour eur. D.H., 13 juillet 2000, *Elsholz c. Allemagne*, § 49; Cour eur. D.H., 26 février 2002, *Kutzner c. Allemagne*, § 67; Cour eur. D.H., 8 juillet 2003, *Sahin c. Allemagne*, § 65.

³² Cour eur. D.H., 24 mars 1988, *Olsson c. Suède*, § 83. Voy. également Cour eur. D.H., 14 janvier 2003, *K.A. c. Finlande*, §§ 142-145.

³³ Cour eur. D.H., 13 juillet 2000, *Scozzari et Giunta c. Italie*, § 170. Voy. également Cour eur. D.H., 8 juillet 1987, *B c. Royaume-Uni*, § 77; Cour eur. D.H., 16 juillet 2002, *P.C. et S. c. Royaume-Uni*, § 118; Cour eur. D.H., 7 août 1996, *Johansen c. Norvège*, § 84; Cour eur. D.H., 19 septembre 2000, *Gnahoré c. France*, § 59; Cour eur. D.H., 28 octobre 1998, *Soderback c. Suède*, §§ 31-34).

³⁴ La Cour a jugé que si des rencontres ne peuvent avoir lieu, cela ne signifie pas pour autant que le parent et l'enfant ne peuvent pas communiquer : *Les conversations téléphoniques entre membres d'une même famille se trouvent englobées dans les notions de "vie familiale" et de "correspondance" au sens de l'article 8* (Cour eur. D.H., 25 février 1992, *Andersson c. Suède*, § 72). Elles ne peuvent être interdites que s'il est démontré positivement que cette mesure est nécessaire pour réaliser l'objectif de réunir les intéressés.

³⁵ En ce sens, voy. J.L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, "Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial", *J.D.J.*, 2002, n° 214, p. 14 et suiv. Les auteurs soulignent avec raison que les effets sur l'autorité parentale ne sont pas les mêmes pour un placement consenti dans le cadre de l'aide volontaire apportée par le conseiller de l'aide à la jeunesse et pour un placement qui constitue une mesure contraignante.

*parents sans empiéter illégalement sur les décisions civiles en matière de domiciliation et d'hébergement*³⁶.

Comme le souligne très justement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les contacts entre les parents et l'enfant font parties intégrantes de la mesure de placement. Ils sont un des principaux outils permettant à l'autorité de mettre en œuvre la mesure dans le sens recherché, à savoir réunir la famille. Comme le soulignent J.L. Renchon, S. Michaux et F. Reusens, *le placement – qui en tant que tel consiste à priver provisoirement les parents de l'exercice de leur droit de garde – n'implique pas en tant que tel que les parents seraient aussi privés provisoirement de l'exercice des autres prérogatives parentales*³⁷. En effet, malgré le placement, les parents restent titulaires de l'autorité parentale³⁸. Celle-ci n'est pas transférée aux personnes ou à l'institution à qui est confié l'enfant, sauf ce qui peut être convenu dans le cadre des nouvelles dispositions relatives aux accueillants familiaux. Les parents continuent donc d'exercer les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec le placement. L'étendue de cette incompatibilité va, en partie, dépendre de la collaboration qu'elle peut mettre en place avec les parents. Ainsi, si des parents dont le jeune enfant est placé à Namur demandent qu'ils fréquentent l'école maternelle à Liège, ils risquent de ne pas être suivis et de voir l'autorité de placement décider à leur place alors que s'ils font un choix entre plusieurs écoles namuroises il n'y a, a priori, aucun motif de s'opposer à leur décision. Il en ira de même pour les décisions relatives au choix d'un médecin, d'un traitement médical, d'une activité, d'un départ à l'étranger, de la gestion des biens, ... Cependant, la vision du placement qui est celle de la Cour européenne des droits de l'homme invite les autorités à associer les parents le plus possible au processus décisionnel afin d'éviter les incompatibilités et de permettre aux parents de reprendre progressivement en main l'éducation de leurs enfants³⁹. Dans notre exemple, cela voudrait dire qu'on est en droit d'attendre que l'autorité indique avec précision la sphère dans laquelle elle peut prendre concrètement en considération, de manière positive, le choix des parents et leur donner les moyens d'exercer leurs compétences (p. ex. les soutenir dans les visites des écoles, etc.). Pour l'autorité de placement, l'exercice de l'autorité parentale par les parents est non seulement l'horizon à atteindre mais le moyen d'y arriver.

Dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale par les parents durant un placement, il faut distinguer deux sphères de décisions touchant aux prérogatives de l'autorité parentale. La première est celles des décisions qui ont pour objet le placement et son exécution. Il s'agit notamment des décisions relatives à l'organisation des contacts parents-enfant (voy. également les autres exemples cités *supra*). Si la position des parents est incompatible avec l'exécution du placement, il appartient à l'autorité de placement de statuer dans le cadre de son intervention protectionnelle. Si les parents ont des positions différentes et que l'une d'elle est compatible avec le placement, a priori, l'autorité de placement devrait la suivre, même si elle devra évaluer si, en la suivant, elle n'aggrave pas le conflit parental qui est à l'origine du placement. Dans d'autres cas, l'objet des décisions à prendre n'a pas de lien intrinsèque avec le placement. On peut citer, à titre d'exemple, le fait de faire baptiser l'enfant. Si les parents n'ont pas une position commune à ce propos, il faudra départager les parents au terme d'une procédure civile qui, selon qu'il ait connexité ou non, pourra ou non être diligentée devant le tribunal de la jeunesse et qui, dans tous les cas, pourra être menée devant le tribunal de la famille.

Au regard de ce qui précède, nous ne partageons pas la décision prise par la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt inédit rendu le 14 novembre 2019. La Cour décide, à propos de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, que, *l'organisation des contacts entre N. et ses parents durant le placement, mesure qui relève incontestablement de l'autorité parentale, est une question accessoire à la mesure de protection et même indissociable de celle-ci et que, partant, lien de connexité est donc manifeste et l'intérêt à les*

³⁶ Cass., 28 avril 2010, P.10.0409.F. Dans le même sens, Liège, 28 janvier 2010, RAJe, 2011, liv. 3,15. La Cour décide que seule une mesure d'éloignement temporaire de l'enfant en dehors de son milieu familial de vie est susceptible de permettre au directeur de l'aide à la jeunesse de « modaliser, limiter, voire interdire et le cas échéant renouer » les contacts entre un enfant et ses père et mère sans empiéter illégalement sur les décisions civiles en matière de domiciliation et d'hébergement, décisions que des directives ou un accompagnement éducatif ne sont pas en mesure de modifier ou de suspendre.

³⁷ *Ibidem*, p. 18.

³⁸ A ce propos, voy. Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 655 et pp. 873-874.

³⁹ Cette obligation d'associer les parents et toute la méthodologie qui en découle était clairement prévue à l'article 7, al. 2 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Si ce texte n'a pas été littéralement repris dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, il n'en reste pas moins que celui-ci ne s'écarte pas de cette approche.

*juger en même temps évident*⁴⁰. La motivation de la Cour contient le fondement de la critique puisqu'elle précise que l'organisation des contacts parents – enfant est une question accessoire à la mesure de placement et même indissociable de celle-ci. Il ne s'agit donc pas d'une mesure connexe mais bien de la mesure de placement elle-même et, plus précisément, d'un volet de sa mise en œuvre.

En outre, d'un point de vue pratique, une telle position aboutirait à un système préjudiciable pour beaucoup d'enfants placés, surtout dans la région unilingue de langue française de la Communauté française. En effet, à Bruxelles, le problème serait limité à une question de procédure puisque le tribunal de la jeunesse est en charge de l'exécution du placement. La seule différence est qu'il ne pourrait plus appliquer l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 et réviser l'organisation des contacts parents – enfant par ordonnance de cabinet dans le cadre protectionnel et qu'il devrait nécessairement le faire par voie de jugement au terme d'une procédure civile, ce qui risque quand même d'occasionner d'importants retards. Par contre, sur le reste du territoire de la Communauté française, les effets de cette position seraient bien plus conséquents puisque l'autorité en charge de mettre le placement en œuvre, à savoir le directeur, n'a pas le pouvoir de modifier les décisions civiles. Par conséquent, cela signifierait pour lui, chaque fois qu'il veut modifier l'organisation des contacts parents – enfant, une obligation de solliciter le parquet pour qu'il saisisse le tribunal de la jeunesse afin que ce dernier modifie lesdits contacts par jugement. Une telle lourdeur empêcherait la bonne exécution du placement et ferait perdre à la mesure protectionnelle un de ses principaux atouts, à savoir la souplesse et la rapidité à s'adapter à l'évolution d'une situation.

D. Les questions de procédure

Il est indéniable que l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 confère des compétences en matière civile au tribunal de la jeunesse. Par contre, il n'indique pas expressément quelles sont les règles de procédure que le tribunal doit appliquer pour les exercer. S'agit-il de la procédure civile applicable devant le tribunal de la famille ou de la procédure correctionnelle qu'il applique dans le cadre de sa saisine protectionnelle?

De notre point de vue, le législateur ne semble pas avoir voulu instaurer un dispositif légal visant à mener deux procédures dans un même procès protectionnel mais plutôt deux procédures dans deux procès distincts, l'un protectionnel et l'autre civil.

1. Les causes fondées sur l'article 7 sont régies par la procédure civile

La modification de l'article 45 de la loi du 8 avril 1965 par la loi du 19 mars 2017 plaide pour une application de la procédure civile aux causes fondées sur l'article 7. Ce texte dispose maintenant en son point 1° que *le tribunal de la jeunesse est saisi d'office, à la demande du ministère public, des parents ou, le cas échéant, des accueillants familiaux s'il s'agit d'une matière visée à l'article 7*. Dès lors que des particuliers peuvent introduire l'action, celle-ci est forcément une action civile puisque seul le parquet est titulaire de l'action publique⁴¹.

⁴⁰ Dans le même sens, voy. Trib. jeun. Hainaut, div. Charleroi, 26 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1214. Le Tribunal décide que *lors du renouvellement d'une mesure contraignante d'hébergement en dehors du milieu familial en application des articles 10 et 38 du décret du 4 mars 1991, le tribunal de la jeunesse peut autoriser la famille d'accueil à se rendre à l'étranger avec l'enfant, suite à une demande formulée par le ministère public en application de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 et 387quater du Code civil*. Il est pourtant manifeste qu'il s'agit d'une mesure liée à l'exécution du placement et non un litige entre parent relatif à l'autorité parentale.

⁴¹ Tel a été également l'avis unanime des premiers commentateurs de la nouvelle loi. Voy. P. RANS, "L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle, et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale. Evolution suite à la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux", in *Actualités en droit de la jeunesse*, dir. Th. Moreau, CUP, vol. 177, Liège, Anthémis, 2017, pp. 190 et suiv. ; A. de TERWANGNE, "La loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux : Une extension positive des

Par un arrêt du 22 mai 2019, la Cour de cassation semble avoir confirmé que les demandes fondées sur l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 devaient être traitées selon la procédure civile puisqu'elle a décidé de rejeter le pourvoi du ministère public au motif qu'il *est, en règle, sans qualité pour se pourvoir en cassation contre les dispositifs relatifs à l'action civile*⁴².

2. La place du mineur dans la cause fondée sur l'article 7

L'article 45 n'autorise pas le mineur à introduire l'action civile alors, pourtant, qu'il est partie à la cause dans la procédure protectionnelle⁴³.

Bien sûr, le simple fait qu'il ne peut pas introduire l'action civile n'a pas *ipso facto* pour effet qu'il n'est pas partie à la cause⁴⁴. Il aurait donc été plus clair que le texte ne se contente pas d'énoncer qui peut introduire l'action mais qu'il indique également quelles sont les personnes à faire comparaître car, en l'état, le texte laisse planer une incertitude qui peut être source de controverses. Ceci étant, il serait toutefois étonnant que le législateur ait voulu importer devant le tribunal de la jeunesse une action civile se substituant à celle qui devrait se dérouler devant le tribunal de la famille en y mettant le mineur à la cause alors qu'il ne l'est pas devant cette dernière juridiction.

Si on pousse la logique jusqu'au bout, dès lors que les règles de procédure applicables sont celles de la procédure civile et que la loi du 8 avril 1965 n'y déroge pas pour faire du mineur une partie à la cause, il faut en conclure que le mineur et/ou son conseil ne peuvent pas prendre part, et même assister, aux débats qui concernent la cause fondée sur l'article 7 de la loi du 8 avril 1965. Par contre, dans cette même logique, le mineur peut être entendu par le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 1004/1 du Code judiciaire hors la présence des parties. L'exclusion des autres parties est cependant un peu particulière dans la mesure où elles peuvent débattre avec lui durant la procédure protectionnelle.

Cette approche qui a pour elle la rigueur des principes n'est cependant pas adaptée à des situations où la saisine du tribunal de la jeunesse au civil n'existe qu'en raison de la connexité qu'elle entretient avec la procédure protectionnelle. Cette particularité nous amène à proposer de reconnaître au mineur une place *suis generis* dans la procédure civile fondée sur l'article 7 dans laquelle il serait présent mais pas partie. Il pourrait y exprimer son opinion et entendre celle des autres parties mais ne disposerait pas du droit de conclure, de demander une expertise ou de faire appel.

La solution proposée a pour fondement le respect du droit international qui prime sur les règles du Code judiciaire. L'intérêt de l'enfant est d'abord et avant tout le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres textes internationaux directement applicables dans l'ordre juridique interne. Le mineur est partie au procès protectionnel car celui-ci est susceptible de déboucher sur des atteintes graves à son droit au respect de la vie privée et familiale et à son droit à la liberté. Dès lors que la procédure civile est connexe à ce procès protectionnel, le mineur doit pouvoir y avoir accès pour vérifier que le procès civil ne remette en cause ce qui a été débattu et/ou décidé dans le procès protectionnel. Offrir au mineur la possibilité – il ne s'agit en aucun cas d'une obligation - d'assister au débat civil sans y être pleinement partie lui permet, dans le contexte général de la prise en charge protectionnelle auquel participe la décision civile, de continuer à bénéficier de la possibilité de faire valoir, par l'exercice de son droit à donner son opinion sur toute question qui le concerne (art. 12 CDE), le respect de son droit à vivre avec ses parents (art. 9 CDE) et de son droit au respect de sa vie privée et familiale (art. 16 CDE et art. 8 CEDH). Lui demander de sortir et de se taire reviendrait, au contraire, à diminuer sensiblement l'effectivité de la garantie de ces droits que lui confère le droit protectionnel.

compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ?", *J.D.J.*, 2018/3, n° 373, pp. 7. En ce sens, Liège (jeun), 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1205.

⁴² Cass., 2^e ch., 22 mai 2019, R.G. n° P.19.0252.F, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1182.

⁴³ Liège (jeun), 17 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1205.

⁴⁴ Tout comme dans les recours visés aux articles 36 et 54 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, la Communauté française ne peut pas introduire l'action mais elle est toujours partie à la cause.

Par ailleurs, faire sortir le mineur en pareil cas, accentuerait, de manière disproportionnée, la différence de traitement entre le mineur qui fait l'objet d'une intervention dans son milieu de vie et celui qui fait l'objet d'un placement. En effet, ce dernier est partie aux débats relatifs aux contacts parents – enfant puisque ceux-ci font partie intégrante de la mesure protectionnelle et ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965. Or, même si pour des raisons juridiques, les relations entre le mineur et ses parents ne sont pas traitées suivant les mêmes règles de procédure, il n'en reste pas moins que, pour l'enfant, il s'agit toujours des mêmes droits qui sont en cause et il n'y a pas de justification raisonnable de l'exclure totalement des débats en le faisant quitter la salle d'audience dans un cas et de lui permettre d'être partie à la cause dans l'autre cas.

3. Une procédure civile adaptée aux exigences d'une situation protectionnelle

L'application de la procédure civile peut provoquer des lenteurs si les parties échangent des conclusions, sollicitent des expertises, etc. Comme nous l'avons déjà indiqué, si le tribunal de la jeunesse ne sait pas statuer sensiblement plus vite que le tribunal de la famille, la combinaison des articles 30 du Code judiciaire et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 a pour effet que la condition de connexité peut difficilement être considérée comme remplie (voy. *supra*). Dans ce cas, il convient de saisir le tribunal de la famille, et ce pour une triple raison.

D'une part, il est le juge naturel de la matière.

D'autre part, vu que les règles qui fixent la compétence territoriale du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse ne sont pas les mêmes, on évitera ainsi qu'au fil du temps, des décisions civiles soient éventuellement prises par des tribunaux situés dans des arrondissements différents, ce qui, notamment, handicape le ministère public dans son rôle d'interface entre les deux juridictions⁴⁵.

Enfin, en privilégiant le tribunal de la famille plutôt que le tribunal de la jeunesse, on évite un problème lié à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les pièces relatives à la personnalité et au milieu du mineur qui se trouve dans le dossier protectionnel ne peuvent pas être utilisées dans une autre procédure⁴⁶. En effet, le tribunal de la jeunesse, lorsqu'il statue dans le cadre de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 a connaissance du dossier protectionnel et il s'en inspire pour prendre la décision civile. Si, ultérieurement, le tribunal de la famille doit à nouveau se pencher sur la situation, il ne pourra pas disposer des pièces protectionnelles qui ont servi de fondement à la précédente décision civile. Il sera donc en difficulté pour garantir une continuité dans l'approche de la situation⁴⁷.

Par contre, dans le cadre de l'application de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, il nous semble que le tribunal de la jeunesse a la possibilité d'accélérer la procédure et de prononcer plus rapidement une

⁴⁵ A ce propos, voy. l'analyse détaillée in P. RANS, "L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle, et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale. Evolution suite à la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux", *op. cit.*, p.p. 192-194.

⁴⁶ L'article 44, al. 5 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse qui prévoit que toute copie d'une pièce du dossier du directeur ne peut pas être utilisée dans une autre procédure renforce encore cette approche pour les pièces des dossiers du conseiller ou du directeur qui auraient été versées au dossier du tribunal de la jeunesse (p. ex. la note de synthèse, ...). Pour une remise en cause de ce principe sur la base, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voy. M. DELGRANGE et Th. MOREAU, "L'accès au dossier et leur utilisation lorsque l'enfant est au cœur d'une situation familiale qui fait l'objet de procédures protectionnelle, civile et pénale", in *Actualités en droit de la jeunesse*, *op. cit.*, p. 205 et suiv.

⁴⁷ Il y a peut-être sur ce point matière à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle dès lors que le parent qui avait pu faire reposer sa défense sur certaines pièces du dossier protectionnel devant le tribunal de la jeunesse ne peut plus les produire devant le tribunal de la famille alors, pourtant, que ces pièces ont été prises en considération pour fonder la décision relative à l'autorité parentale dont il demande soit la confirmation soit la modification.

décision civile que ne pourrait le faire le tribunal de la famille, ce qui redonne une certaine vigueur à la raison d'être de cette disposition⁴⁸.

D'une part, afin de ne pas alourdir les débats, le caractère facultatif de la compétence combiné à l'exigence de connexité, permet au tribunal de la jeunesse de limiter sa saisine au strict nécessaire.

D'autre part, il peut écarter certaines règles du Code judiciaire. De telles dérogations ne sont pas nouvelles. Dans le cadre de la procédure civile fondée sur l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les cours d'appel de Liège et Bruxelles ont décidé qu'au nom de l'intérêt de l'enfant (c'est-à-dire au nom du respect de ses droits fondamentaux), différentes règles de procédure civile pouvaient être aménagées ou écartées, telles celles relatives à la mise en état⁴⁹. Il est évident que le tribunal de la jeunesse ne peut cependant pas violer les droits de la défense et doit permettre à chaque partie de disposer d'un délai – même bref – pour rédiger des conclusions et réunir des pièces. Procéder en urgence ne peut avoir pour effet de ne pas respecter les droits de la défense.

4. Une demande fondée sur l'article 7 peut-elle être introduite sans une demande protectionnelle ?

Il existe des situations où la mesure protectionnelle est adéquate mais dont une application judicieuse justifierait une modification des mesures civiles. Ainsi, une mesure d'accompagnement dans le milieu de vie pourrait justifier de modifier un hébergement égalitaire en un hébergement non égalitaire ou l'inverse. Dans ce cas, puisqu'elle n'est pas remise en question, il n'y a pas nécessairement lieu d'avoir un débat sur la mesure protectionnelle. A défaut d'accord entre les parents, seul un débat civil est nécessaire en vue d'adapter les modalités d'hébergement chez chacun des parents.

Sur le principe, il nous semble que rien n'empêche que le tribunal de la jeunesse ne soit saisi que d'une demande fondée sur l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 pour autant que la demande soit en lien étroit avec l'intervention protectionnelle et que le tribunal de la jeunesse soit en mesure d'apporter une solution plus rapide que le tribunal de la famille.

A Bruxelles, la mise en œuvre d'une telle demande peut être très simple puisque, comme nous l'avons vu, le tribunal de la jeunesse, qui met lui-même en œuvre la mesure, peut se saisir d'office.

En région unilingue de langue française de la Communauté française, la situation est procéduralement plus complexe. En effet, après avoir rendu le jugement par lequel il choisit la mesure à mettre en œuvre, le tribunal de la jeunesse a vidé sa saisine. Par contre, durant son intervention, le directeur de la protection de la jeunesse peut à n'importe quel moment demander au parquet de saisir le tribunal de la jeunesse sur la base des articles 43 et 51 combinés du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en vue de faire modifier ou rapporter la mesure protectionnelle. En effet, l'article 7 ne limite pas la compétence civile du tribunal de la jeunesse à la durée de sa saisine initiale mais la maintient durant toute la durée de l'intervention protectionnelle dans son ensemble. Par conséquent, le directeur peut demander au parquet de saisir le tribunal de la jeunesse uniquement sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 dans l'hypothèse où un aménagement des modalités d'hébergement qu'il ne peut pas modifier est nécessaire pour appliquer la mesure dans le plus respect des droits de l'enfant.

⁴⁸ En ce sens, voy. Bruxelles, (jeun.), 12 février 2018, inédit. Alors que la procédure civile prévoit que la demande doit être introduite par requête ou citation, la Cour d'appel admet que *les demandes nouvelles formées oralement à l'audience par le ministère public et par les parents, tendant à la suspension des dispositions du jugement du tribunal de la famille, au réaménagement des modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents et au rétablissement des contacts avec sa mère, sont recevables en vertu de ces nouvelles dispositions.*

⁴⁹ Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la jeunesse en Belgique. Aide, assistance et protection*, op. cit., p. 938. Voy. également Liège (ch. jaun.), 29 février 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 670; Bruxelles (ch. jaun.), 2 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 671 ; Bruxelles (ch. jaun.), 19 octobre 1993, *Rev. rég. dr.*, 1995, p. 194.

Il ne nous semble pas non plus exclu que l'un des parents puisse, aussi bien à Bruxelles que dans le reste de la Communauté française, déposer une requête fondée sur l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 pour demander une modification d'une décision relative à l'autorité parentale qui trouverait son fondement dans la mise en œuvre de la mesure protectionnelle qui ne doit pas être modifiée.

IV. Le protectionnel tient-il le civil en l'état ?

L'expression "*le protectionnel tient le civil en état*" s'inspire de l'adage "*le criminel tient le civil en l'état*". Le fondement de l'adage pénal est l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose que *l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi.*

Le parallélisme que sous-tend la formulation des deux adages n'est toutefois pas fondé et peut même induire en erreur. En effet, la règle pénale repose sur le fait que l'infraction est la faute qui justifie l'action civile en réparation. Il ne peut donc pas être statué au civil avant qu'il ne soit statué sur l'action publique sous peine d'irrecevabilité des poursuites pénales puisque, dans ce cas, les faits faisant l'objet de l'infraction aurait déjà fait l'objet d'un jugement sur la responsabilité. En protection de la jeunesse, la situation est différente. Il n'est nullement question de deux actions portant, en partie, sur le même objet mais de procédures ayant des objets différents. Il n'y a donc aucune raison de suspendre une procédure au profit de l'autre comme le prévoit l'adage pénal. Il importe seulement de déterminer quelle procédure prime sur l'autre en cas de décisions incompatibles⁵⁰.

Même si, de manière erronée, les travaux préparatoires précisent qu'il *confère une base légale au principe selon lequel "le protectionnel tient le civil en état"* et que *cet adage soit actuellement considéré comme évident*⁵¹, le texte de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965 répond, quant à lui, à la bonne question. Il n'est nullement question de suspendre une action en attendant le résultat de l'autre mais bien de permettre de poursuivre simultanément les actions civiles et protectionnelles tout en indiquant que les décisions protectionnelles priment sur les décisions civiles en cas d'incompatibilité⁵².

Par conséquent, comme le soulignent les travaux parlementaires, *les mesures ordonnées par le tribunal de la famille concernant l'autorité parentale restent d'application si une mesure de protection est ordonnée, pour autant que celles-ci ne soient pas incompatibles avec la mesure de protection de la jeunesse ordonnée*⁵³. Par contre, *si les mesures du tribunal de la famille y sont contraires, elles sont suspendues jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement*⁵⁴, soit qu'il prenne une nouvelle décision protectionnelle qui, elle, est compatible avec la décision civile du tribunal de la famille, soit qu'il prenne lui-même une

⁵⁰ En ce sens, voy. V. ELIAS et V. MACQ, "Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales", in *Actualités en droit de la jeunesse*, dir. Th. Moreau, CUP, vol. 81, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 181-182.

⁵¹ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, *Doc. parl.*, Ch. sess. 2016 - 2017, 54 – 0697/009, amendements 53.

⁵² En ce sens, Bruxelles, (44^e fam.), 6 novembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018/25, p. 1191. La Chambre de la famille de la Cour d'appel de Bruxelles indique clairement que depuis longtemps elle avait pour jurisprudence que *l'action publique protectionnelle ne suspend toutefois pas le cours de la procédure civile* et que *cette jurisprudence développée par la cour trouve actuellement une base légale dans les nouvelles dispositions introduites dans la loi du 8 avril 1965*. En tant que juridiction civile, elle souligne très justement que *rien ne s'oppose donc à ce que la cour statue sur les demandes civiles relatives à l'hébergement de l'enfant dont elle a été régulièrement saisie, étant entendu que si des mesures de protection incompatibles avec les mesures civiles décidées dans le présent arrêt sont ordonnées par le tribunal de la jeunesse, les mesures civiles seront suspendues*.

⁵³ *Ibidem*.

⁵⁴ *Ibidem*.

décision civile compatible avec les mesures protectionnelles sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965.

De manière opportune, les travaux parlementaires soulignent que l'incompatibilité ne doit pas s'apprécier uniquement au niveau des principes et de l'énoncé des mesures. Au contraire, elle doit s'apprécier de manière concrète en manière telle qu'il y a matière à suspension de la décision civile *si la concrétisation des mesures de protection de la jeunesse est incompatible avec celles-ci*⁵⁵. En région unilingue de langue française de la Communauté française, cela a pour effet que l'incompatibilité s'apprécie non seulement par rapport à la décision judiciaire mais également par rapport à l'application de mesure qui fait intégralement partie de l'intervention protectionnelle.

La décision civile qui redevient effective après la fin des mesures protectionnelles ou après une de celle-ci ne doit pas nécessairement avoir été prise par le tribunal de la famille. Il peut évidemment s'agir d'une décision du tribunal de la jeunesse prise sur la base de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 comme le précise expressément l'article 7/2. Par contre, si l'intervention protectionnelle a pris fin, tout nouveau litige familial devra être porté devant le tribunal de la famille puisqu'en l'absence de connexité le tribunal de la jeunesse est sans compétence. Comme le rappelle explicitement l'article 7/2, les parents redeviennent également maître de leur destin et peuvent convenir entre eux d'adopter des modalités d'exercice de l'autorité parentale sans recourir au tribunal de la famille,.

V. Le champ de compétence du directeur de la protection de la jeunesse concernant les relations parents - enfant

Depuis des années, une question fait problème concernant les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse. Il s'agit de savoir si, en tant qu'autorité administrative en charge de mettre en œuvre la décision protectionnelle du tribunal de la jeunesse, il dispose ou non du pouvoir de modifier des décisions prise par les juridictions civiles relatives aux modalités d'hébergement.

Jusqu'à l'adoption des articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965, la réponse à cette question était loin d'être unanime. Des décisions se sont prononcées en sens divers et contradictoires⁵⁶. Toutefois, nous ne reviendrons pas en détails sur ces controverses afin de ne pas complexifier le propos inutilement. Nous nous limiterons à vérifier si les nouveaux articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 permettent ou non d'apporter une réponse nouvelle susceptible de mettre fin à la controverse.

Un arrêt récent du 30 juin 2019 de la Chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles publié dans cette livraison du JDJ plante de manière intéressante le système à double entrée voulu par la Communauté française qui doit faire cohabiter de manière cohérente l'articulation entre le judiciaire et l'administratif, d'une part, et la question de l'articulation entre le civil et le protectionnel, d'autre part :

Si une séparation parentale constitue une situation de danger, les compétences respectives des juridictions de la famille, des juridictions de la jeunesse et du Directeur de la protection de la jeunesse doivent être strictement respectées. Une confusion des rôles et/ou des compétences nuirait au respect des droits des parties et à l'intérêt de l'enfant, qui demeure le point focal des juridictions de la jeunesse.

Les juridictions de la jeunesse ne peuvent pas définir le contenu concret des mesures qu'elles décident. Elles prennent une décision de principe dont les modalités de mise

⁵⁵ *Ibidem.*

⁵⁶ A ce propos, voy. P. RANS, " L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle, et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale. Evolution suite à la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux", *op. cit.*, pp. 168 et suiv. ; A. de TERWANGNE, "La loi modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux : Une extension positive des compétences du tribunal de la jeunesse ou un cadeau empoisonné ?", *op. cit.*, pp. 3-12; V. ELIAS et V. MACQ, "Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales", *op. cit.*, pp. 161 et suiv.

en œuvre ne peuvent être définies que par le Directeur de la protection de la jeunesse. Si rien ne s'oppose légalement à ce que, dans la motivation de leurs décisions, les juridictions de la jeunesse expriment des pistes quant au contenu que pourrait avoir la mesure, le Directeur de la protection de la jeunesse n'est pas tenu par cette appréciation.

Par contre, le Directeur de la protection de la jeunesse ne peut pas ignorer les éléments retenus par les juridictions de la jeunesse pour définir la situation de danger. Il doit mettre en œuvre les mesures en tenant compte de ce qui a été identifié par les juridictions de la jeunesse comme étant les causes du danger et les finalités que l'action protectionnelle doit poursuivre.

Quant au Directeur de la protection de la jeunesse, il doit respecter les décisions prises par les juridictions de la famille. Ni dans le cadre de mesures d'accompagnement, ni dans le cadre d'un éloignement temporaire du milieu de vie, il ne peut modifier les modalités d'hébergement décidées par les juridictions de la famille. S'il estime que celles-ci ne correspondent pas à l'intérêt du mineur, il lui appartient d'inviter les parties à saisir le tribunal de la famille et/ou à saisir le Procureur du Roi en lui demandant de saisir cette juridiction, notamment sur la base de l'article 387bis du Code civil.

Lorsque les juridictions de la jeunesse prennent une décision de retrait temporaire du milieu de vie, le Directeur de la protection de la jeunesse ne peut pas l'interpréter comme lui permettant de modifier les modalités d'hébergement décidées par les juridictions de la famille, en privilégiant l'hébergement chez un des parents, voire en supprimant tout hébergement chez un des parents. Un hébergement hors du milieu de vie prend nécessairement la forme d'un placement chez un accueillant familial ou dans un service résidentiel.

Cet arrêt rappelle, d'un point de vue juridique, l'équilibre qui doit exister entre les pouvoirs du judiciaire qui est le gardien des droits et ceux du directeur qui est l'expert psychosocial le mieux à même de choisir la forme concrète que les mesures contraignantes doivent prendre.

L'articulation entre le protectionnel et le civil et entre le judiciaire et l'administratif se résout assez facilement lorsque les parents sont collaborants et arrivent à trouver un accord. Ils peuvent ainsi décider d'aménager les décisions relatives à l'autorité parentale de commun accord, accord qui peut être acté, suivant les cas, par le tribunal de la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse. Toutefois, si l'un d'eux, ultérieurement, remet l'accord en question, la situation sera à nouveau régie par les décisions civiles initiales sauf si, entre temps, une nouvelle décision civile est intervenue.

Par contre, la situation est beaucoup plus complexe sur le plan juridique lorsque les parents ne sont pas d'accord entre eux, ce qui, par hypothèse, est régulièrement le cas lorsque le motif de l'intervention protectionnelle est le conflit parental.

A l'analyse, il apparaît que deux hypothèses doivent être distinguées, à savoir celle de l'intervention dans le milieu de vie et celle du placement.

A. L'intervention avec maintien du mineur dans son milieu familial

En cas d'intervention protectionnelle avec le maintien de l'enfant en famille, le principe est que le directeur est sans pouvoir pour réorganiser l'hébergement. Il s'agit d'une compétence qui appartient aux juridictions de la famille et, depuis le 1^{er} septembre 2017, au tribunal de la jeunesse pour autant qu'il existe une connexité entre les mesures protectionnelles et civiles.

Avant l'entrée en vigueur de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, plusieurs juridictions protectionnelles ont admis, de manière plus ou moins large, qu'en l'absence d'accord des parents, le directeur pouvait modifier l'organisation de l'hébergement si une telle décision était nécessaire pour la mise en œuvre de

l'accompagnement et/ou des directives qu'il décidait⁵⁷. Pourtant, il avait la possibilité soit d'inviter les parents à saisir le tribunal de la famille, au besoin en référé, soit de s'adresser au parquet pour qu'il agisse de la même manière. Les motifs qui ont justifié ces décisions étaient, généralement, d'une nature autre que juridique et reposaient sur des contingences matérielles comme l'exigence d'efficacité, le manque de moyen, etc. Il valait mieux une décision prise par une instance incompétente *rationae materiae* qu'une décision tardive ou pas de décision du tout.

De tels glissements sont regrettables. D'une part, ils masquent le vrai problème, en l'espèce la lenteur et l'encombrement des juridictions civiles, et, ce faisant, empêchent de le résoudre. D'autre part, ils fragilisent le crédit du droit qui, pourtant, dans de telles situations, se doit d'être un repère clair et solide pour contribuer à dénouer les nœuds conflictuels.

Dans ce contexte, l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 se présente comme une réponse adaptée au problème. En effet, il offre la possibilité que des décisions relatives à l'hébergement soient légalement prises par une juridiction compétente à la fois plus rapide (voy. *supra*) et plus au fait de la situation puisqu'elle a ordonné la mesure qui est mise en œuvre. Moins qu'avant, il existe donc de raisons de s'écarter d'un respect strict des compétences respectives, ce qui, comme le souligne l'arrêt, permet d'éviter la *confusion des rôles et/ou des compétences*, ce qui nuit au respect des droits des parties et à l'intérêt de l'enfant, qui demeure le point focal des juridictions de la jeunesse.

Sans doute fera-t-on valoir que, dans de rares situations, l'aménagement des modalités d'hébergement doit être immédiat ou très rapide et ne peut pas attendre l'aboutissement d'une procédure, même rapide, devant le tribunal de la jeunesse⁵⁸. Cette hypothèse ne fait pas l'objet d'une dérogation prévue par la loi, ce qu'il convient de respecter strictement. Toutefois, dès lors que le respect des droits de l'enfant justifierait exceptionnellement qu'une décision soit prise sans attendre, il revient au directeur de la protection de la jeunesse d'apprécier comment assumer ses responsabilités : respecter la loi et ne pas intervenir ou transgresser la loi. L'intérêt de l'enfant correspondant en priorité au respect de ses droits fondamentaux garantis par le droit international, il pourrait estimer que les conditions sont remplies pour qu'au nom de la primauté des textes supranationaux il s'écarte du droit interne et prenne la mesure exceptionnelle qu'il juge nécessaires. Dans tous les cas, une telle position doit nécessairement se

⁵⁷ Voy. à titre d'exemple, Liège 16ch jeunesse, 8 octobre 2013, inédit. La Cour a décidé qu'il appartient au directeur de l'aide à la jeunesse d'évaluer la situation de danger dans la sphère des compétences administratives qui lui sont reconnues par le décret du 4 mars 1991, l'intéressé ayant le pouvoir de limiter ou d'interdire à une partie en particulier de communiquer avec ses enfants, voire de les prendre en charge. Le juge civil ne peut empiéter sur les prérogatives du directeur à qui il incombe tenant compte du comportement des parties et notamment celui du père de décider dans l'intérêt des enfants conformément à sa mission légale les applications des mesures adéquates, sous réserve des voies de recours prévues par l'article 37 du décret du 4 mars 1991. En sens contraire, Bruxelles, 6 avril 2016, inédit. La Cour d'appel considère cependant qu'il n'y a plus lieu d'envisager un hébergement en dehors du milieu familial de vie de l'enfant pour permettre au Directeur de l'Aide à la Jeunesse de « sécuriser ou modaliser » leur hébergement. Il convient de rappeler que c'est, conformément à l'article 374 du Code civil, la procédure civile qui a pour objet de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale et d'organiser les modalités de l'hébergement des enfants tandis que la procédure protectionnelle, sur pied de l'article 38 du décret de 1991, a pour objet d'ordonner les mesures de protection qui s'imposent pour mettre fin à la situation de danger constatée par le tribunal de la jeunesse. Le directeur de l'Aide à la Jeunesse est une autorité administrative qui n'a pas les mêmes compétences qu'un juge du tribunal de la famille qui est une autorité judiciaire. Les dispositions civiles actuelles ne mettent pas en danger A. et D. et ne justifient pas qu'un hébergement en dehors du milieu familial soit ordonné pour permettre au Directeur de l'Aide à Jeunesse de modifier, le cas échéant, les modalités prévues dans le cadre civil. C'est au tribunal de la famille, dans le cadre de sa saisine permanente, qu'il appartient, le cas échéant, de se positionner sur une éventuelle modification des modalités d'hébergement. Celui-ci pourra si nécessaire être éclairé par le ministère public qui a pour mission de le renseigner sur les éléments protectionnels qui ont la même finalité que dans le cadre civil. Dans un arrêt antérieur, la Cour avait toutefois admis que, dans des circonstances très précises, le directeur pouvait s'écarter d'une décision civile dans le cadre d'une mesure d'accompagnement : Le directeur doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et se situer par rapport à lui dans une position de protection. En principe, c'est effectivement dans le cadre de la procédure civile qu'une éventuelle modification des modalités d'hébergement devrait être décidée, toutefois, si aucune décision civile n'existe ou ne peut être obtenue à bref délai, ou encore lorsque la décision civile est inapplicable ou met l'enfant en danger, c'est au directeur dans le cadre protectionnel, de prévoir dans l'application de la mesure, des modalités d'hébergement qui rencontrent les intérêts du mineur. Cette ingérence dans les compétences du juge civil devra toutefois être limitée au maximum dans le temps (Bruxelles (Ch. jeun.), 17 mars 2014, inédit.

⁵⁸ A titre d'exemple, on peut évoquer le comportement violent d'un parent sur son enfant ou le cas d'un parent qui serait en crise au niveau psychologique et pourrait mettre son enfant en danger.

coupler avec une demande faite simultanément au parquet de saisir la juridiction civile compétente puisque la dérogation au respect du droit interne se justifie uniquement par l'impossibilité d'obtenir une décision de cette juridiction dans un délai très court. A défaut, l'excès de pouvoir du directeur – car une telle décision constitue un excès de pouvoir – deviendrait légalement injustifiable⁵⁹. Quant aux parents, ils ont la possibilité de saisir le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 54 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Dans ce cadre, ils pourront, si nécessaire, introduire une demande fondée sur l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 pour faire revoir la décision prise par le directeur en urgence. De telles situations doivent cependant rester tout à fait exceptionnelles et ne peuvent se justifier que par une extrême urgence.

B. Le placement

L'application de la mesure de placement par le directeur a déjà, pour une bonne partie, été examinée dans un point précédent.

A première lecture, on peut penser que l'arrêt s'écarte des conclusions de l'analyse développées ci-dessus lorsqu'il soutient que *« dans le cadre d'un éloignement temporaire du milieu de vie, il ne peut modifier les modalités d'hébergement décidées par les juridictions de la famille. S'il estime que celles-ci ne correspondent pas à l'intérêt du mineur, il lui appartient d'inviter les parties à saisir le tribunal de la famille et/ou à saisir le Procureur du Roi en lui demandant de saisir cette juridiction, notamment sur la base de l'article 387bis du Code civil. »*

Toutefois, à bien y regarder, ce passage de l'arrêt traite d'une autre question que celle qui a déjà été abordée, à savoir l'organisation des contacts parents – enfant comme faisant intrinsèquement partie de la mesure de placement en tant qu'instrument de sa mise en œuvre.

Il est question ici de la décision civile qui est suspendue en raison du placement en application de l'article 7/1 de la loi du 8 avril 1965. Il est évident que le directeur n'a pas compétence pour modifier cette décision suspendue. L'organisation des contacts parents – enfant durant le placement peut conduire soit à revenir à des modalités d'hébergement qui préexistait au placement soit à d'autres. Dans ce dernier cas, le directeur ne peut pas, via l'exécution de la mesure de placement, modifier la décision civile avant de mettre fin au placement. L'arrêt rappelle qu'une telle modification ne peut s'opérer que par la saisine du tribunal de la famille ou du tribunal de la jeunesse.

L'arrêt rappelle également que le placement ne peut pas se muer en une modification des modalités d'hébergement qui ne dit pas son nom⁶⁰. Il indique clairement que le directeur ne peut pas interpréter le

⁵⁹ Que faire dans une situation familiale délicate qui commande une évolution de contacts très progressive, telle la reprise de contact d'un parent avec son enfant suite à une longue absence ou à des incidents graves qui ont justifié la saisine protectionnelle et la mise en place d'un accompagnement familial. Dans ce cas, des adaptations régulières du temps d'hébergement sont souvent nécessaires. Nous sommes conscients que, pour le directeur, devoir chaque fois demander au parquet de saisir le tribunal de la jeunesse pour faire modifier les modalités d'hébergement sera fastidieux. Toutefois, la loi ne permet pas de justifier une extension des compétences du directeur de la protection de la jeunesse à ce propos. Reste le défi à relever par ce dernier de progresser chaque fois avec l'accord des parents.

⁶⁰ Un arrêt inédit rendu le 12 février 2018 par la Chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles relève que cette pratique trouvait parfois son fondement dans des décisions des tribunaux de la jeunesse et décide que cela ne peut plus être le cas : *« Si, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux, la jurisprudence avait admis qu'un hébergement hors du milieu de vie pouvait être ordonné dans des cas exceptionnels en vue de permettre au directeur de l'aide à la jeunesse de modifier des modalités d'hébergement exposant l'enfant à un danger, depuis l'entrée en vigueur de la loi, il n'appartient plus aux juridictions de la jeunesse d'ordonner une telle mesure afin de déléguer au directeur de l'aide à la jeunesse la compétence juridictionnelle de modifier les modalités d'hébergement de l'enfant, de surcroît lorsqu'elles ont été fixées dans une décision judiciaire civile. En effet, les litiges relatifs à l'autorité parentale relèvent de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire. Le directeur de l'aide à la jeunesse, qui est une autorité administrative chargée de la mise en œuvre de la mesure d'aide contrainte décidée par le tribunal de la jeunesse, n'a donc pas le pouvoir de prendre des décisions relatives à l'autorité parentale et notamment de régler les modalités d'hébergement de l'enfant chez ses parents. Le directeur ne peut donc pas se substituer au juge de la famille - voire au juge de la jeunesse saisi*

placement comme lui permettant de modifier les modalités d'hébergement décidées par les juridictions de la famille, en privilégiant l'hébergement chez un des parents, voire en supprimant tout hébergement chez un des parents. Un hébergement hors du milieu de vie prend nécessairement la forme d'un placement chez un accueillant familial ou dans un service résidentiel. Une telle pratique équivaut à double excès de pouvoir. D'un côté, le directeur exerce une fonction dont il n'est pas investi, à savoir fixer des modalités d'hébergement chez les parents lorsque l'enfant n'est pas confié à un tiers. De l'autre, il contribue à maintenir formellement un placement qui n'a plus de raison d'être puisque l'enfant se trouve dans son milieu familial. Il s'octroie ainsi un large pouvoir que ne lui confère pas la loi puisque, pratiquement, il reste habilité à confier l'enfant à un tiers tout en le maintenant chez ses parents. Lors de la réforme ayant abouti à l'adoption du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, cette pratique illégale a trouvé un écho la rendant légale à travers la possibilité de la double mesure. Cette faculté octroie un pouvoir quasi absolu du directeur sur l'enfant et sa famille d'autant plus que le recours de l'article 54 souffre d'un réel déficit d'effectivité en raison de la lenteur de la procédure.

En guise de conclusion

Nous avons posé trois questions au début de cette contribution.

La première avait pour objet de se demander s'il fallait confier à un ou deux juges différents le soin de trouver une solution aux problèmes posés par l'articulation entre le droit familial et le droit protectionnel? En effet, le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse exerce, en définitive, des compétences concurrentes. En l'état, les textes semblent confirmer que le tribunal naturellement compétent reste le tribunal de la famille, le tribunal de la jeunesse n'exerçant sa compétence civile que lorsqu'il peut prononcer plus rapidement une décision civile nécessaire à l'application de la mesure protectionnelle. Toutefois, cette concurrence n'est peut-être pas la formule la plus profitable pour les enfants et leurs parents en raison des incertitudes et des problèmes de procédure qui en découlent. Hormis pour quelques cas d'urgence, il n'est pas certain que l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 apporte une réelle plus-value. Un renforcement des tribunaux de la famille aurait sans doute permis d'aussi bons résultats sinon meilleurs.

Il est également apparu que la compétence concurrente risque d'être à l'origine de dérives concernant la répartition des compétences entre le protectionnel et le civil. La décision de la Cour d'appel de Bruxelles de considérer que, même en cas de placement, l'organisation des contacts parents – enfant relève des juridictions civiles en est une belle illustration.

La deuxième question portait sur le fait de déterminer lequel des deux champs – civil ou protectionnel – prime lorsque des décisions prises dans chacun de ceux-ci sont incompatibles? La réponse apportée par l'article 7/1 est claire. Il s'agit du champ protectionnel. Par contre, il est regrettable que, dans les travaux parlementaires, la règle soit énoncée à travers l'adage totalement inadéquat selon lequel "le protectionnel tient le civil en état". Comme le souligne P. Rans, il aurait été indiqué de la remplacer par l'adage "le protectionnel prime sur le civil"⁶¹. Cette suprématie du protectionnel sur le civil a notamment pour conséquence qu'en cas de placement, les décisions civiles relatives à l'hébergement sont suspendues puisque l'organisation des contacts parents – enfant est un des éléments constitutifs de la mesure. De même, la règle de l'article 7/1 justifie d'écarter toute décision judiciaire civile ou tout accord des parents qui seraient incompatibles avec la mise en œuvre voulue du placement par l'autorité protectionnelle.

Les articles 7 et 7/1 mettent également en évidence la nécessité de remettre en question les règles qui régissent la transmission des pièces entre les dossiers protectionnels et les dossiers civils. L'heure ne semble plus au cloisonnage hermétique. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

en vertu de l'article 7 réinséré de la loi du 8 avril 1965 relative à l'aide à la jeunesse, ni être invité par les juridictions de la jeunesse à se substituer à elles.

⁶¹ P. RANS, "L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle, et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale. Evolution suite à la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux", p. 182.

et le respect des droits fondamentaux de l'enfant invite à une tout autre approche qui a fait récemment l'objet d'une étude à laquelle nous renvoyons⁶².

La dernière question portait sur les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse concernant l'organisation des relations parents – enfant. L'article 7 et l'accélération du traitement des questions civiles qu'il permet plaide pour un retour au strict respect des compétences. Si en matière de placement, il dispose du pouvoir de gérer les contacts parents-enfants, il faut écarter la jurisprudence qui autorisait le directeur à prendre des mesures d'accompagnement ayant pour effet de modifier des décisions civiles. Il n'en a pas le pouvoir. Sans doute, cela complique-t-il un peu son quotidien, mais il est bon de rappeler qu'en matière de vie familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le confort des autorités, le manque de moyens, les problèmes d'organisation ou les difficultés administratives ne peuvent pas justifier le non-respect des droits fondamentaux des intéressés : *Dans un domaine aussi essentiel que le respect de la vie familiale, de telles considérations ne sauraient jouer qu'un rôle secondaire*⁶³. Accompagner des justiciables pour les aider à modifier la conduite de leur vie familiale est indissociable du respect des lois qui organisent l'exercice de l'autorité parentale. Il est en effet impossible que la loi soit source de clarté et contribue à dénouer les conflits si son application repose sur une confusion des rôles et des excès de pouvoir. Et si, vraiment, au nom de l'intérêt de l'enfant, dans des cas exceptionnels, le directeur juge qu'il doit transgresser le droit national pour garantir des droits reconnus à l'enfant par les textes internationaux, il lui appartiendra de justifier son choix au regard des critères légaux et de tout mettre en œuvre pour revenir au plus vite au respect du droit interne et de la répartition des compétences qu'il prévoit.

⁶² M. DELGRANGE et Th. MOREAU, "L'accès au dossier et leur utilisation lorsque l'enfant est au cœur d'une situation familiale qui fait l'objet de procédures protectionnelle, civile et pénale", in *Actualités en droit de la jeunesse*, dir. Th. Moreau, CUP, vol. 177, Liège, Anthémis, 2017, pp. 205 et suiv.

⁶³ Cour eur. D.H., 24 mars 1988, *Olsson c. Suède*, § 82. Voy. également Cour eur. D.H., 13 juillet 2000, *Scozzari et Giunta c. Italie*, § 173.